

ACCORD D'ENTREPRISE
MISE EN PLACE D'UNE EQUIPE SAMEDI-DIMANCHE

Entre les soussignés,

BEHR FRANCE SARL 5, avenue de la Gare 68250 ROUFFACH représentée par Monsieur Jean-Louis ROSTOUCHER, Directeur des Ressources Humaines,

le syndicat FO représenté par Madame Claire KARCH, Déléguée Syndicale, Monsieur Jacques CERATO et Monsieur Pierre KOLLETH, Délégués Syndicaux,

le syndicat CFTC représenté par Messieurs Jean-Marc FELLMANN et Monsieur Gilles RINNERT, Délégués Syndicaux,

Vu l'accord National de la Métallurgie du 23 février 1982, article 20,
Vu l'article 105 et suivants du Code Local,
Vu l'arrêt de la Chambre Criminelle du 7 février 1989
(Lang : RJE 1989 n° 3 page 105)

Après avoir rappelé :

- que BEHR FRANCE rencontre des difficultés pour livrer en quantité et en temps certaines commandes de radiateurs et de corps de chauffe,
- que BEHR FRANCE, pour des raisons économiques, est dans l'obligation de mieux amortir son matériel dans le secteur injection par une occupation optimum des presses,
- que BEHR France souhaite, par une meilleure maîtrise de sa production de pièces injectées, améliorer les flux internes et réduire les dysfonctionnements par manque de pièces,
- que BEHR FRANCE souhaite réduire au maximum l'appel aux heures supplémentaires et d'une manière plus générale les sollicitations du personnel pour faire face aux risques de rupture des livraisons,
- que BEHR FRANCE maintient l'organisation actuelle du travail à savoir, une équipe fixe de nuit et deux équipes tournantes de jour, plus une équipe en horaire de journée,
- que l'appel aux équipes de Samedi-Dimanche ne concerne qu'un effectif réduit. (voir paragraphe 1),

RG
KE CS KP
fa

Il est convenu :

de mettre en place des équipes Samedi-Dimanche dans les conditions définies ci-dessous :

1. SECTEURS CONCERNES ET NOMBRE DE PERSONNES

- Injection : une équipe de 20 personnes.
En fonction des besoins, il pourra être mis en place une deuxième équipe dont l'effectif pourra également aller jusqu'à 20 personnes.
- Corps de chauffe: deux équipes pouvant aller jusqu'à 25 personnes chacune.
- Radiateurs : deux équipes pouvant aller jusqu'à 20 personnes chacune.
- Logistique : jusqu'à 8 personnes
- Montage : une équipe d'environ 20 personnes
- Entretien et Outillage : jusqu'à 12 personnes.

Si les circonstances économiques l'exigent, les effectifs pourront être réduits ou le travail de week-end supprimé.

Le délai de prévenance devra être d'un mois.

2. PERSONNEL CONCERNE

Il s'agit soit de personnes travaillant chez BEHR France qui sont obligatoirement volontaires et qui seront prioritaires, soit, s'il n'y a pas suffisamment de volontaires, de personnes spécialement embauchées à cet effet sous forme de contrat à durée indéterminée, de contrat à durée déterminée ou intérim.

3. DUREE

La convention est prévue pour une durée d'un an, soit du 01/10/1999 au 01/10/2000. Cet accord sera reconductible tous les ans si aucune des organisations signataires ne le dénonce par lettre recommandée trois mois avant son expiration. BEHR France pourra également dénoncer l'accord dans les mêmes conditions.

R6
FJM
HC
CS
VIP.

Le personnel titulaire d'un contrat à durée indéterminée avant le 01/10/99, à l'exception de celui spécialement embauché à cet effet, pourra au bout de chaque période de quatre mois, soit le 31 janvier, le 31 mai, le 30 septembre, s'il le souhaite, revenir en équipe de semaine ou rester en équipe de Samedi-Dimanche.

A ces deux dates, un bilan sera fait avec les syndicats signataires.

4. HORAIRES DE TRAVAIL

A) SI FONCTIONNEMENT SUR 1 EQUIPE

Samedi	5h à 17h pause de 50 mn (1)
Dimanche	17h à 5h pause de 50 mn (1)

B) SI FONCTIONNEMENT SUR 2 EQUIPES

◆ Equipe A	Samedi	5h à 17h pause de 50 mn (1)
	Dimanche	5h à 17h pause de 50 mn (1)
◆ Equipe B	Samedi/Dimanche	17h à 5h pause de 50 mn
	Dimanche/Lundi	17h à 5h pause de 50 mn

Les personnes pourront travailler :

- soit en équipes tournantes (jour/nuit).

- soit en équipes fixes de jour ou de nuit à condition que le nombre de volontaires permette d'équilibrer les équipes.

Les trois jours ouvrables (mercredi, jeudi et vendredi) précédant la mise en application seront chômés ainsi que les deux jours ouvrables (lundi, mardi) suivant le dernier week-end travaillé.

Conformément à l'article D. 212-17 du Code de Travail la présente convention porte la limite quotidienne de travail de 10 heures à 12 heures.

(1) La pause de 50 mn correspond à la pause de 20 mn habituelle + une pause supplémentaire de 30 mn payée.

RG
KE C.S. V.P.
fm

5. TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

Le personnel féminin volontaire pourra travailler en équipe de nuit le week-end et ceci pendant la période temporaire prévue à l'article 1, paragraphe 1.

6. REMUNERATION

Les heures exécutées selon l'horaire défini au paragraphe 4 seront rémunérées à un taux majoré de 50%, tel que prévu par le Code du Travail.

A titre exceptionnel, cette rémunération sera majorée de 10%.

Les personnes concernées percevront en plus :

- la majoration pour heures de nuit au taux de 25% pour les heures entre 21h et 5h,
- le panier par équipe,
- la prime d'équipe,
- la prime de transport,
- une prime de 100 Francs nets par week-end travaillé.

La rémunération mensuelle perçue en équipe Samedi-Dimanche sera au moins égale à celle touchée pour un travail en équipe de semaine normale pour un type horaire identique (hors paniers et prime de transport).

7. JOURS FERIES

Seuls trois jours seront chômés et payés dans le cas où ils tombent un samedi ou un dimanche : le 25 décembre, le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai.

A Pâques, l'équipe de fin de semaine travaillera le vendredi Saint et le samedi Saint à la place du Samedi-Dimanche.

8. CONGES PAYES

Les personnes travaillant le week-end prendront trois semaines de congés sur la période à fixer en juillet/août, une semaine entre Noël et Nouvel An sauf impératifs de service. La semaine restante pourra être prise selon les besoins et en accord avec le responsable du service.

R6
F5M
KC C.S. V.P.
Jm

9. CONTRAT DE TRAVAIL

Pour le personnel en place, il sera établi un avenant au contrat de travail précisant l'affectation du salarié à l'équipe de fin de semaine, les modalités d'exécution ainsi que le retour au contrat initial à l'issue de la période prévue au paragraphe 3. Pour le personnel éventuellement embauché à cet effet, il sera également établi un contrat spécifique.

Fait à Rouffach, le 17 septembre 1999

J.L. ROSTOUCHER
Directeur des Ressources Humaines



C. KARCH
Déléguée Syndicale F.O.



J. CERATO
Délégué Syndical F.O.



P. KOLLETH
Délégué Syndical F.O.



J.M. FELLMANN
Délégué Syndical C.F.T.C.



G. RINNERT
Délégué Syndical C.F.T.C.

